

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 90
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 241 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT CONCERNANT LES PROJETS
NÉCESSITANT UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault a adopté le Règlement de permis et certificats numéro 241 le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE le règlement numéro 241 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-su-Sault ont fait l'objet d'un regroupement municipal devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier le Règlement afin de revoir les projets nécessitant un permis ou un certificat;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller lors de la séance extraordinaire tenue le lundi 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du lundi 5 juillet 2021;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 90 soit adopté et que par ce règlement le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

L'article 4.1 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

ARTICLE 2

« Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- a) Construction et équipement temporaire, tels un abri d'auto saisonnier, un abri d'hiver, une clôture à neige;
- b) Bâtiment temporaire sur un chantier de construction;
- c) Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane à des fins non commerciales;
- d) Appareil d'échange thermique;
- e) Équipements de jeux privés, non commerciaux;
- f) Aménagements paysagers, potagers, jardins, clôtures, haies, murets, corde à linge;
- g) Spas. »

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé et se lit désormais comme suit :

ARTICLE 3

« Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis pour rénovation dans les cas suivants :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

- a) Entretien normal de la construction (ex. : peinture, teinture);
- b) Remplacement partiel d'une composante d'une construction, en conservant la même dimension, la même qualité de matériau ou la même nature (ex. : remplacer quelques marches d'un escalier, quelques planches d'une galerie);
- c) Réparation de planchers avec les mêmes matériaux de revêtement;
- d) Remplacement du revêtement de toiture si le matériau est de même nature que celui à remplacer;
- e) Remplacement de portes et de fenêtres si elles ont les mêmes dimensions que celles à remplacer;
- f) Refaire l'asphaltage d'une entrée de cour. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion :	5 juillet 2021
Présentation du projet de règlement :	5 juillet 2021
Date d'adoption:	12 juillet 2021
Date de publication:	13 juillet 2021
Date d'entrée en vigueur:	13 juillet 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 13 juillet 2021. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 13 juillet 2021. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2021.

Pauline Vrain
Greffière